Quali·OF
Ingénierie de Formation

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine

RÈGLEMENT INTÉRIEUR applicable aux stagiaires en formation

SARL QUALI-O.F – Version 5 – 06/11/2026

I. Préambule

La SARL QUALI-O.F développe des activités de formation professionnelle. Elle est déclarée sous le numéro d'activité n°75331375533 auprès du préfet de région Nouvelle-Aquitaine.

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité, les règles disciplinaires, ainsi que les droits et obligations des stagiaires.

QUALI-O.F ne dispose pas de locaux de formation en propre.

Les actions de formation sont réalisées :

- dans les locaux du client (formation intra-entreprise) ;
- dans des espaces de coworking ou salles louées ponctuellement, principalement à Bayonne ;
- en classe virtuelle, dans le cadre d'une formation à distance synchrone ;
- en autonomie, sur la plateforme de formation à distance Parcooroo, pour les modules asynchrones.

Les règles applicables à chacune de ces situations sont précisées à l'article 2, à l'article 10 et dans la charte de formation à distance annexée au présent règlement, dont elle fait partie intégrante.

II. Champ d'application

Article 1 : Personnes concernées et objet

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, apprenants et bénéficiaires inscrits à une action de formation dispensée par QUALI-O.F, quelle que soit la modalité pédagogique (présentiel, classe virtuelle synchrone, formation asynchrone à distance ou parcours mixte), et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est réputé avoir accepté les termes du présent règlement et de sa charte de formation à distance dès son entrée en formation, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ces derniers.

Article 2 : Lieux de formation et règlements applicables

A. Formations réalisées dans les locaux du client

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Le règlement intérieur de l'entreprise ou de l'établissement d'accueil s'applique donc au stagiaire pendant toute la durée de sa présence sur site.

Cela concerne notamment les conditions d'accès et de circulation, les horaires d'ouverture, les consignes de sécurité et d'évacuation, le port des équipements de protection individuelle, l'usage des espaces communs et les interdictions particulières en vigueur dans l'entreprise. Le stagiaire s'engage à en prendre connaissance auprès de l'entreprise d'accueil et à le respecter.

Le présent règlement s'applique en complément, pour tout ce qui relève du déroulement pédagogique de l'action de formation et des obligations du stagiaire vis-à-vis de QUALI-O.F. QUALI-O.F ne saurait être tenue responsable des manquements du stagiaire au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil.

B. Formations réalisées en espace de coworking ou en salle louée

Lorsque la formation se déroule dans un espace de coworking, principalement à Bayonne, ou dans toute autre salle louée ponctuellement par QUALI-O.F, le règlement intérieur, les conditions d'utilisation et les consignes de sécurité du lieu d'accueil s'appliquent au stagiaire. Ils sont portés à sa connaissance en début de session (accès et badges, horaires d'ouverture, consignes d'évacuation et localisation des issues de secours, usage des espaces communs, du réseau wifi et des équipements).

Le stagiaire ne peut accéder à la salle dédiée à la session qu'en présence du formateur ou d'un membre de QUALI-O.F. Il s'engage à respecter les lieux, le matériel mis à disposition, ainsi que la tranquillité des autres occupants de l'espace.

C. Formations à distance

Les formations réalisées en classe virtuelle (synchrone) et les modules réalisés en autonomie sur la plateforme Parcooroo (asynchrone) relèvent de l'article 10 du présent règlement et de la charte de formation à distance annexée.

Dans tous les cas, le stagiaire est informé du lieu, de la modalité et des horaires de formation par sa convocation, transmise en amont de l'action.

Article 3 : Informations demandées au stagiaire

Conformément à l'article L.6353-9 du Code du travail, les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par QUALI-O.F au candidat à une action de formation ou au stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Ces informations sont traitées conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et sont couvertes par la confidentialité.

III. Hygiène et sécurité

Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

QUALI-O.F ne disposant pas de locaux propres, les consignes générales et particulières de sécurité applicables au stagiaire sont celles du lieu qui l'accueille : celles de l'entreprise cliente lorsque la formation se déroule dans ses locaux, celles de l'espace de coworking ou de la salle louée dans les autres cas. Ces consignes doivent être strictement respectées, sous peine de sanctions disciplinaires.

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcoolisées sur le lieu de formation, de se présenter en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants, ainsi que de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des locaux d'accueil.

Article 5 : Consignes d'incendie et évacuation

Les consignes d'incendie, le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont ceux affichés dans les locaux d'accueil, conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail. Les lieux retenus par QUALI-O.F sont des établissements recevant du public ou des locaux d'entreprise soumis aux normes de sécurité en vigueur. Le stagiaire doit prendre connaissance des consignes dès son arrivée sur le lieu de formation.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur, du responsable du lieu d'accueil ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter les secours en composant le **18** (pompiers), le **15** (SAMU) ou le **112** (numéro d'urgence européen) – le **114** par SMS pour les personnes sourdes ou malentendantes –, et prévenir le formateur ou le responsable du lieu d'accueil.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré à QUALI-O.F par le stagiaire accidenté, par le formateur et, le cas échéant, par les personnes témoins de l'accident.

La déclaration d'accident est établie par l'entreprise lorsque le stagiaire accidenté est un salarié en formation (plan de développement des compétences, CPF de transition ou CPF mobilisé sur le temps de travail), et par le stagiaire lui-même dans tous les autres cas. Lorsque la formation se déroule dans les locaux du client, les procédures de déclaration et de secours de l'entreprise d'accueil s'appliquent.

IV. Discipline et obligations du stagiaire

Article 7 : Interdictions et règles de bonne conduite

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'utiliser les services et outils mis à disposition à des fins illégales ;
- de faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis ;
- d'emporter, de modifier, de reproduire ou de diffuser au public les supports et contenus pédagogiques, ainsi que l'ensemble des activités liées ;
- d'enregistrer, de filmer ou de capturer tout ou partie d'une session, en présentiel comme en classe virtuelle, sans autorisation écrite préalable ;
- de s'adonner à la fraude ou au plagiat lors des évaluations, des travaux à rendre, du contrôle continu, du dossier professionnel ou de tout autre rendu soumis pour évaluation ;
- de faire usage de téléphones portables pendant les sessions, en dehors des usages pédagogiques autorisés par le formateur ;
- de faire usage de téléphones portables, de tout appareil audio ou vidéo, d'écouteurs ou de montres connectées pendant les évaluations, même en mode silencieux ;
- d'utiliser des outils numériques ou d'intelligence artificielle non autorisés dans le cadre des évaluations ;
- de pratiquer la falsification de documents en tout genre (convention, contrat, feuille d'émargement, justificatif d'absence, badge, attestation, etc.) ;
- de communiquer ses identifiants d'accès à la plateforme Parcooroo ou le lien de connexion à une classe virtuelle à un tiers ;
- d'introduire ou de faire introduire sur le lieu de formation des personnes étrangères à la session, ou d'y procéder à la vente de biens ou de services ;
- d'avoir un comportement irrespectueux à l'égard des personnels de QUALI-O.F, des formateurs, des autres stagiaires ou des occupants du lieu d'accueil, au sein des outils ou espaces d'échange mis à disposition et quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, classe virtuelle, rencontre organisée…) ;
- de diffuser les coordonnées personnelles des autres participants (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone…).

Ces interdictions ne font pas obstacle à l'utilisation d'un dispositif médical connecté ou d'une aide technique liée à une situation de handicap, validée par le référent handicap.

Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation, en présentiel comme en classe virtuelle, en tenue vestimentaire adaptée et correcte. Il est demandé à tous d'observer un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité, et de ne pas perturber le bon déroulement des formations.

Toute propagande politique, syndicale ou religieuse, tout prosélytisme et toute forme de harcèlement sont strictement interdits pendant les temps de formation, quel qu'en soit le support.

Article 9 : Assiduité et preuve de la réalisation de l'action

Le stagiaire est tenu de réaliser l'intégralité de sa formation dans le temps imparti, en respectant les modalités de suivi de l'action de formation : feuilles d'émargement, évaluations des compétences et, pour les séquences à distance, éléments de suivi prévus par la charte de formation à distance annexée.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire doit avertir QUALI-O.F dans les meilleurs délais et en justifier le motif. QUALI-O.F en informe le financeur ainsi que l'employeur s'il y a lieu. Le non-respect des horaires peut entraîner des sanctions.

A. Formations en présentiel

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par la convocation. Ils émargent par demi-journée sur une feuille de présence, au format papier ou électronique, conjointement avec le formateur.

B. Formations en classe virtuelle (synchrone)

Les stagiaires émargent par demi-journée par voie électronique. L'assiduité est en outre justifiée par les états de connexion extraits de l'outil de classe virtuelle (heures d'entrée et de sortie, durée de présence) et par la participation effective aux échanges et aux exercices.

C. Modules asynchrones sur la plateforme Parcooroo

Les temps de connexion enregistrés par la plateforme Parcooroo font foi pour le décompte du temps passé en formation. Ils sont complétés par les relevés d'activité et de progression (modules réalisés, quiz, exercices, travaux rendus, échanges avec le formateur), conformément à l'article D.6313-3-1 du Code du travail.

Ces éléments constituent ensemble la preuve de la réalisation de l'action de formation, notamment vis-à-vis des financeurs. Ils sont opposables au stagiaire et se substituent à l'émargement pour les séquences réalisées en autonomie.

Les relevés de connexion ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier la réalisation de la formation : une simple ouverture des ressources sans réalisation des activités associées ne vaut pas réalisation de la séquence. Le stagiaire s'engage à réaliser l'ensemble des activités et évaluations prévues dans les délais impartis.

Article 10 : Formations à distance (classe virtuelle et plateforme Parcooroo)

Les séquences réalisées à distance, en classe virtuelle comme en autonomie sur la plateforme Parcooroo, sont régies par la **charte de formation à distance annexée au présent règlement**. Elle précise notamment les outils utilisés, les prérequis techniques, la sécurité des identifiants, les modalités de justification de l'assiduité, l'assistance pédagogique et technique et ses délais de réponse, le suivi, les règles de comportement en ligne et les modalités des évaluations à distance.

L'ensemble des dispositions du présent règlement (discipline, sanctions, égalité de traitement, prévention des violences, du harcèlement et des discriminations, procédure de réclamation) s'applique également à distance, dans tous les outils et espaces numériques mis à disposition.

Toute absence de connexion, connexion tardive ou déconnexion prolongée non justifiée est traitée comme une absence et signalée au financeur et, le cas échéant, à l'employeur. En cas d'incident technique dûment signalé et non imputable au stagiaire, QUALI-O.F recherche avec lui une solution de rattrapage.

En cas d'inactivité prolongée constatée sur la plateforme, QUALI-O.F relance le stagiaire. À défaut de reprise de la formation, l'abandon est constaté et signalé au financeur ainsi qu'à l'employeur le cas échéant, avec les conséquences administratives et financières qui en découlent.

Article 11 : Évaluations des acquis et évaluations de satisfaction

Le stagiaire s'engage à participer à l'ensemble des évaluations prévues et à remettre les travaux demandés par le formateur dans les délais impartis. En cas de refus de réaliser les évaluations, le certificat de réalisation et, le cas échéant, l'attestation de fin de formation mentionnant les acquis ne pourront pas être délivrés.

Le stagiaire s'engage également à répondre aux enquêtes de satisfaction qui lui sont adressées pendant et après sa formation, en restant le plus précis et le plus pertinent possible. Ces évaluations participent à la démarche d'amélioration continue de QUALI-O.F et répondent à ses obligations en matière de qualité de la formation.

Article 12 : Formations certifiantes, inscription et présentation aux épreuves

Dans le cadre d'une formation préparant à une certification professionnelle, à un titre, à un diplôme, à une habilitation ou à un bloc de compétences inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS), le stagiaire s'engage à se présenter à l'ensemble des épreuves certificatives auxquelles il est convoqué.

Cette obligation s'applique sauf en cas de force majeure ou de motif légitime dûment justifié et reconnu conformément aux règles du certificateur. Toute impossibilité de se présenter doit être signalée à QUALI-O.F dans les meilleurs délais et accompagnée d'un justificatif recevable.

Toute absence injustifiée peut être signalée au certificateur, au financeur, à l'employeur ou à tout organisme compétent. Elle peut entraîner l'impossibilité de valider tout ou partie de la certification, un report de présentation, ainsi que les conséquences administratives ou financières prévues par le certificateur, le financeur ou la réglementation applicable.

Toute fraude, tentative de fraude, plagiat, usurpation d'identité, falsification de documents ou utilisation non autorisée d'outils numériques ou d'intelligence artificielle est interdite. Ces faits peuvent entraîner une sanction disciplinaire et être signalés au certificateur, au jury ou à l'autorité compétente.

Toute difficulté susceptible de compromettre la présentation aux épreuves doit être signalée au responsable pédagogique ou au référent handicap afin d'étudier, lorsque cela est possible, un accompagnement, un aménagement ou un report.

Article 13 : Certificat de réalisation et badges de réussite

À l'issue de la formation, QUALI-O.F délivre au stagiaire, et le cas échéant au financeur, un certificat de réalisation établi sur la base des éléments de preuve d'assiduité mentionnés à l'article 9 (émargements, états de connexion en classe virtuelle, temps de connexion et traçabilité des activités sur la plateforme Parcooroo).

QUALI-O.F délivre en complément des badges de réussite (badges numériques).

Le badge de réussite atteste de l'atteinte d'objectifs pédagogiques ou de l'acquisition de compétences travaillées pendant la formation. Il est délivré au stagiaire qui a satisfait aux critères d'obtention portés à sa connaissance en amont de la formation (réalisation effective des activités et réussite des évaluations associées).

Le badge de réussite est nominatif, personnel et incessible. Il ne constitue ni un diplôme, ni une certification enregistrée au RNCP ou au Répertoire spécifique, et ne se substitue pas au certificat de réalisation. Le stagiaire est libre de le partager, notamment sur ses réseaux professionnels ; les données associées au badge ne sont diffusées qu'avec son accord.

Toute falsification, partage frauduleux ou usage trompeur d'un badge de réussite peut entraîner son retrait par QUALI-O.F ainsi qu'une sanction disciplinaire.

Article 14 : Usage des lieux, du matériel et d'Internet

Le stagiaire est tenu de respecter les lieux qui l'accueillent ainsi que le matériel qui lui est confié pendant la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles définies par le formateur et par le lieu d'accueil. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est prohibée, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

À la fin de la formation, le stagiaire restitue tout matériel et document en sa possession appartenant à QUALI-O.F ou au lieu d'accueil, à l'exception des éléments qu'il est expressément autorisé à conserver.

Pour l'accès à Internet via le réseau wifi du lieu d'accueil, l'information est donnée en début de formation ; le stagiaire s'engage à faire un usage licite de la connexion mise à disposition. Il est notamment interdit de procéder au téléchargement d'œuvres protégées. La consultation et le téléchargement de sites à caractère pornographique et/ou pédophile, négationniste, raciste ou extrémiste sont interdits et susceptibles de constituer une infraction pénale (articles 227-23 et 227-24 du Code pénal).

Article 15 : Propriété intellectuelle et confidentialité

Les supports écrits, ressources numériques, contenus de la plateforme Parcooroo et enregistrements mis à disposition dans le cadre des formations sont protégés au titre des droits d'auteur et demeurent la propriété de QUALI-O.F ou de ses partenaires.

Les participants s'interdisent, pour tout ou partie des supports fournis, toute reproduction, diffusion ou réutilisation à destination de tiers, à titre onéreux ou gracieux et sous quelque modalité que ce soit, sauf autorisation écrite de la direction de QUALI-O.F. Toute violation du droit d'auteur pourra être poursuivie judiciairement.

Le stagiaire s'engage par ailleurs à respecter la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance au sujet des autres participants ou de l'entreprise d'accueil.

Article 16 : Responsabilité en cas de vol ou d'endommagement de biens personnels

QUALI-O.F décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels, de toute nature, déposés par les stagiaires ou les intervenants sur les lieux de formation, que ceux-ci soient situés dans les locaux du client ou dans un espace de coworking.

V. Droits du stagiaire

Article 17 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'une formation a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

QUALI-O.F organise le scrutin, qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début de la formation concernée. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, QUALI-O.F dresse un procès-verbal de carence qu'elle transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation ; leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation ainsi que les conditions de vie des stagiaires. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du présent règlement intérieur.

Article 18 : Accessibilité et référent handicap

QUALI-O.F s'attache à rendre ses formations accessibles aux personnes en situation de handicap. Les conditions d'accessibilité sont vérifiées et précisées pour chaque lieu de formation avant l'entrée en formation ; les modalités à distance peuvent également être mobilisées pour faciliter l'accès à la formation.

Tout stagiaire ayant besoin d'un aménagement (accès, rythme, supports, matériel, modalités d'évaluation ou d'épreuve certificative) est invité à en informer le référent handicap de QUALI-O.F afin que les adaptations nécessaires soient étudiées avec lui dans les meilleurs délais.

Référent handicap : Aurélie CHAUVEAU – accompagnement@qualiof.fr – 06 62 82 80 80.

Article 19 : Égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité des enseignements

Conformément aux dispositions du Code du travail applicables aux organismes de formation sollicitant des fonds auprès des financeurs mentionnés à l'article L.6316-1, QUALI-O.F s'engage à assurer le traitement égal de tous les stagiaires et apprentis accueillis en formation.

À ce titre, aucun stagiaire ou apprenti ne peut faire l'objet d'une différence de traitement, directe ou indirecte, fondée notamment sur son origine, son sexe, sa situation de famille, son apparence physique, son état de santé, son handicap, son âge, ses opinions, ses convictions personnelles, philosophiques ou religieuses, son appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, ou tout autre motif discriminatoire prévu par la loi.

QUALI-O.F veille également au respect de la liberté d'expression et de conscience de chaque stagiaire et apprenti, dans les limites nécessaires au bon déroulement de l'action de formation, au respect d'autrui, à la sécurité des personnes, au respect du présent règlement intérieur et au respect du cadre pédagogique défini.

Les enseignements dispensés doivent conserver un caractère neutre, professionnel et conforme aux objectifs pédagogiques de la formation. Les formateurs, intervenants, membres de l'équipe pédagogique et apprenants s'interdisent toute pression, tout prosélytisme, toute propagande, toute incitation à la haine, toute discrimination ou tout comportement portant atteinte à la liberté de conscience d'autrui.

Tout stagiaire ou apprenti estimant être confronté à une situation contraire au présent article peut effectuer un signalement auprès de la direction, du responsable pédagogique, du référent handicap, de la référente désignée à l'article 20 ou de tout autre interlocuteur désigné par QUALI-O.F. Le signalement peut être réalisé par écrit ou par oral ; lorsqu'il est réalisé oralement, il peut donner lieu à une formalisation écrite afin de permettre son traitement.

QUALI-O.F s'engage à examiner tout signalement avec diligence, impartialité et confidentialité, dans la limite des nécessités liées à son instruction. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire ou apprenti ayant effectué un signalement de bonne foi.

Lorsque les faits signalés sont établis, QUALI-O.F prend les mesures adaptées pour faire cesser la situation constatée : rappel des règles, entretien pédagogique ou disciplinaire, médiation, adaptation de l'organisation de la formation, ou engagement d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues par le présent règlement.

Tout manquement aux obligations d'égalité de traitement, de respect de la liberté d'expression et de conscience, ou de neutralité des enseignements, peut donner lieu à une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits, pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de la formation, dans le respect des droits de la défense.

Lorsque les faits sont susceptibles de constituer une infraction, une discrimination, un harcèlement, une atteinte grave à la dignité des personnes ou un trouble à l'ordre public, QUALI-O.F se réserve le droit d'engager toute démarche utile auprès des autorités compétentes, des financeurs concernés ou de toute autre partie prenante légitime.

Article 20 : Prévention et traitement des violences, du harcèlement et des discriminations

QUALI-O.F met en œuvre des mesures de prévention et de traitement des violences, y compris des violences sexistes et sexuelles, du harcèlement moral ou sexuel et des discriminations susceptibles de survenir dans le cadre de la formation, en présentiel comme à distance (classes virtuelles, plateforme Parcooroo, messageries et espaces d'échange mis à disposition).

Tout comportement de cette nature, quel qu'en soit l'auteur (stagiaire, apprenti, formateur, intervenant, salarié de QUALI-O.F ou tiers), est interdit et peut donner lieu aux sanctions prévues par le présent règlement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Référente chargée du recueil et du traitement des signalements (référente VHSS) : Aurélie CHAUVEAU, gérante – 06 62 82 80 80 – accompagnement@qualiof.fr.

En cas d'absence de la référente ou si celle-ci est mise en cause, le signalement est adressé à : Marion SAINT GERARD, chargée d'accompagnement administratif et financements – contact@qualiof.fr.

Toute personne victime ou témoin peut effectuer un signalement, par écrit ou par oral. Le signalement fait l'objet d'un accusé de réception et est traité sans délai, de manière confidentielle et impartiale, selon la procédure de prévention et de traitement des violences, du harcèlement et des discriminations de QUALI-O.F, consultable sur l'espace personnel du stagiaire sur la plateforme Parcooroo ou sur simple demande à contact@qualiof.fr. Les signalements et les suites données sont tracés dans le respect de la confidentialité. Aucune mesure défavorable ne peut être prise à l'encontre d'une personne ayant signalé ou témoigné de bonne foi.

Contacts extérieurs :

- danger immédiat : **17** ou **112** (**114** par SMS pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- violences sexistes et sexuelles : **3919** (gratuit, anonyme, 24 h/24) ;
- discriminations : Défenseur des droits, **39 28** ou antidiscriminations.fr.

Article 21 : Procédure de réclamation

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité, à tout moment, de formuler une réclamation relative aux offres et prestations de formation de QUALI-O.F, ou de faire remonter tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de QUALI-O.F, les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- oralement, par téléphone ou en face-à-face, auprès du responsable en charge de la formation ; la réclamation est alors enregistrée dans un formulaire de déclaration d'événement indésirable ;
- par courrier électronique à l'adresse : contact@qualiof.fr.

Chaque réclamation fait l'objet d'un accusé de réception sous **2 jours ouvrés** et d'une réponse écrite sous **10 jours ouvrés**. Si la réponse ne lui convient pas, le déclarant peut solliciter un réexamen par la direction. Les réclamations et les suites données sont tracées et analysées dans le cadre de l'amélioration continue.

VI. Sanctions et procédure disciplinaire

Article 22 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de QUALI-O.F ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, par ordre croissant d'importance :

- avertissement écrit par la direction de QUALI-O.F ou son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;

- exclusion définitive de la formation.

Les observations verbales ne constituent pas une sanction. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites (article R.6352-3 du Code du travail).

La direction de QUALI-O.F informe l'employeur du participant, le cas échéant, ainsi que l'organisme financeur de la formation, de la sanction prise.

Article 23 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque QUALI-O.F envisage une prise de sanction, elle convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Une copie de la convocation peut également être adressée par courriel, en complément.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ; la convocation fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, qui a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par QUALI-O.F, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis d'une commission de discipline constituée de la gérante de QUALI-O.F, du responsable pédagogique et, le cas échéant, du formateur référent. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire, par lettre recommandée ou par lettre remise contre récépissé ; une copie peut lui être adressée par courriel. QUALI-O.F informe concomitamment l'employeur en cas de formation intra-entreprise ou en alternance, ainsi que, le cas échéant, le financeur ayant pris en charge les frais de formation, de la sanction prise.

VII. Publicité et entrée en vigueur

Article 24 : Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur et sa charte de formation à distance sont consultables sur le site internet de QUALI-O.F (https://qualiof.fr). Ils sont portés à la connaissance du stagiaire avant toute inscription définitive, sont joints aux documents contractuels et sont disponibles sur l'espace personnel de chaque stagiaire sur la plateforme Parcooroo.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'un client, le règlement intérieur de l'entreprise d'accueil est également porté à la connaissance du stagiaire par cette dernière.

Le présent règlement intérieur, Version 5 – 06/11/2026, entre en application à compter du 06/11/2026 et annule et remplace toute version antérieure. Il est réputé accepté à l'entrée en formation.

Fait à Le Pian-Médoc, le 06/11/2026
Aurélie CHAUVEAU
Gérante de la SARL QUALI-O.F
Signature et cachet

ANNEXE – CHARTE DE FORMATION À DISTANCE

Annexée au règlement intérieur de la SARL QUALI-O.F – Version 5 – 06/11/2026

Préambule

La présente charte précise les règles applicables aux séquences de formation réalisées en tout ou partie à distance (formation ouverte et à distance – FOAD), en mode synchrone (classe virtuelle) ou asynchrone (plateforme d'apprentissage en ligne Parcooroo), conformément aux articles L.6313-2 et D.6313-3-1 du Code du travail.

Elle fait partie intégrante du règlement intérieur. L'ensemble des dispositions du règlement intérieur (discipline, sanctions, égalité de traitement, prévention des violences, du harcèlement et des discriminations, procédure de réclamation) s'applique également à distance, dans tous les outils et espaces numériques mis à disposition par QUALI-O.F : plateforme, classe virtuelle, messagerie, forum, groupe d'échange.

Article 1 – Outils et information préalable

Les séquences à distance sont réalisées au moyen des outils suivants :

- plateforme d'apprentissage en ligne : **Parcooroo** ;
- classe virtuelle : **Google Meet** ;
- messagerie / espace d'échange : messagerie de la plateforme Parcooroo et courrier électronique (contact@qualiof.fr).

Avant l'entrée en formation, le stagiaire reçoit : ses identifiants de connexion à la plateforme, le calendrier des séquences synchrones et les liens de connexion, la liste des activités à réaliser à distance avec leur durée moyenne estimée et leurs échéances, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation propres à ces séquences.

Article 2 – Prérequis techniques et compétences numériques

Le suivi de la formation à distance nécessite : un ordinateur équipé d'une webcam, d'un micro et de haut-parleurs ou d'un casque, une connexion internet stable (fibre, ADSL ou 4G/5G de bonne qualité) et un navigateur internet à jour (Google Chrome recommandé pour les classes virtuelles Google Meet).

Les compétences numériques nécessaires sont vérifiées avant l'entrée en formation, lors de l'analyse du besoin et du positionnement. En cas de difficulté d'équipement ou de prise en main des outils, QUALI-O.F propose une solution adaptée : accompagnement individuel à la prise en main de la plateforme et de l'outil de classe virtuelle, test de connexion préalable, ou recherche d'une modalité alternative.

Le stagiaire s'engage à tester sa connexion et son matériel avant la première séquence et à signaler sans délai toute difficulté technique.

Article 3 – Identifiants et sécurité

Les identifiants de connexion à la plateforme Parcooroo et les liens de connexion aux classes virtuelles sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être ni prêtés, ni partagés, ni cédés.

Le stagiaire réalise personnellement l'ensemble des activités. Faire réaliser tout ou partie des activités, des connexions ou des évaluations par un tiers constitue une fraude (usurpation d'identité) passible des sanctions prévues au règlement intérieur, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la formation ; elle peut être signalée au financeur et, pour les formations certifiantes, au certificateur.

Toute perte, tout vol ou toute utilisation frauduleuse des identifiants est signalé immédiatement à l'assistance technique.

Article 4 – Assiduité et justification de la réalisation

Le temps de formation à distance est un temps de formation à part entière. L'assiduité est justifiée par un ensemble d'éléments :

- en classe virtuelle : émargement électronique par demi-journée, relevé de connexion de l'outil (heures d'entrée et de sortie, durée de présence), participation aux échanges et aux exercices ;
- en asynchrone sur Parcooroo : temps de connexion enregistrés par la plateforme, qui font foi pour le décompte du temps passé, complétés par les activités réalisées (modules, quiz, exercices), les travaux rendus et les échanges avec le formateur.

Les relevés de connexion ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier la réalisation de la formation : le stagiaire s'engage à réaliser effectivement les activités prévues, dans l'ordre pédagogique prévu et dans les délais fixés, en respectant les dates d'ouverture et de fermeture des accès.

Pendant les classes virtuelles, le stagiaire :

- se connecte à l'heure indiquée sur la convocation, sous son identité réelle (nom et prénom apparents), afin de permettre la vérification de son identité et le contrôle de son assiduité ;
- active sa caméra pendant les temps de regroupement, lors des évaluations et à chaque demande du formateur ;
- reste présent et disponible pendant toute la séquence, participe aux activités et respecte les règles de prise de parole définies par le formateur (micro coupé lorsqu'il ne parle pas, usage du chat) ;
- prévient immédiatement le formateur en cas de déconnexion ou de difficulté technique.

Une connexion sans participation effective peut être considérée comme une absence.

Toute absence, tout retard ou toute impossibilité de suivre une séquence est signalé à QUALI-O.F dans les mêmes conditions qu'en présentiel. Les éléments d'assiduité peuvent être transmis au financeur et, le cas échéant, à l'employeur.

Article 5 – Assistance pédagogique et technique

Le stagiaire bénéficie, pendant toute la durée de la formation, d'une assistance :

- pédagogique : le formateur référent de la formation, dont le nom est indiqué sur la convocation, joignable via la messagerie de la plateforme Parcooroo ou par mail à contact@qualiof.fr, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h ;
- technique : l'équipe QUALI-O.F, joignable par mail à contact@qualiof.fr ou par téléphone au 06 62 82 80 80, du lundi au vendredi de 9 h à 17 h.

Toute demande reçoit une réponse dans un délai maximal de **24 heures ouvrées**. Les questions pédagogiques peuvent également être traitées lors des séquences synchrones ou lors de rendez-vous individuels planifiés à la demande du stagiaire.

Article 6 – Suivi et accompagnement

QUALI-O.F assure un suivi régulier de l'activité à distance de chaque stagiaire : points d'étape lors de chaque séquence synchrone et, pour les parcours asynchrones, au moins une fois par mois ; analyse des relevés d'activité ; retours sur les travaux rendus. En l'absence d'activité pendant **7 jours** ou en cas de retard sur le parcours, le stagiaire est contacté afin d'identifier les difficultés et de mettre en place un accompagnement adapté.

Référent pédagogique de la formation : le formateur référent indiqué sur la convocation ; à défaut, Aurélie CHAUVEAU – contact@qualiof.fr.

Article 7 – Règles de comportement en ligne

Dans tous les espaces numériques de la formation, le stagiaire s'engage à :

- adopter une attitude courtoise et respectueuse envers les formateurs, les intervenants, le personnel et les autres participants, à l'écrit comme à l'oral ;
- participer depuis un environnement calme, adapté au travail et compatible avec la confidentialité des échanges, dans une tenue correcte lorsque la caméra est activée ; la participation depuis un véhicule en circulation est interdite ;
- ne pas enregistrer, photographier, filmer ni réaliser de captures d'écran des séquences, des participants ou des contenus, sauf autorisation expresse du formateur et des personnes concernées ;
- ne pas télécharger, reproduire, modifier ni diffuser les liens de connexion, les contenus de formation ou les coordonnées des autres participants ;
- n'utiliser les outils mis à disposition qu'à des fins de formation, sans publier de contenu illicite, injurieux, discriminatoire, à caractère sexuel ou contraire au règlement intérieur.

Tout comportement constitutif de violence, de harcèlement (y compris cyberharcèlement) ou de discrimination survenant dans un espace numérique de la formation – y compris un groupe d'échange créé entre participants, dès lors qu'il a des effets sur le déroulement de la formation – peut être signalé à la référente désignée à l'article 20 du règlement intérieur et est traité selon la procédure prévue.

Article 8 – Évaluations à distance

Les évaluations réalisées à distance se déroulent selon les modalités communiquées au préalable : durée, documents autorisés, outils, conditions de vérification d'identité. Sauf autorisation explicite du formateur, l'usage de ressources extérieures, d'une aide tierce ou d'outils d'intelligence artificielle est interdit. Pour les formations certifiantes, les règles du certificateur s'appliquent. Toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée conformément au règlement intérieur et peut être signalée au certificateur.

Article 9 – Propriété intellectuelle

Les contenus mis à disposition sur la plateforme Parcooroo et pendant les classes virtuelles sont protégés par le droit d'auteur. Ils sont réservés à un usage personnel, dans le cadre de la formation. Toute reproduction, diffusion ou réutilisation, même partielle, est interdite sans autorisation écrite de QUALI-O.F.

Article 10 – Données personnelles et enregistrement des séquences

Les données de connexion et d'activité (dates, durées, activités réalisées, résultats) sont collectées par QUALI-O.F pour assurer le suivi pédagogique et justifier la réalisation de la formation auprès des financeurs et, le cas échéant, de l'employeur et du certificateur. Elles sont conservées pendant 5 ans à compter de la fin de la formation et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées.

Les classes virtuelles peuvent être enregistrées afin d'en disposer du transcript à des fins pédagogiques et de traçabilité. Toute séquence enregistrée fait l'objet d'une information préalable des participants.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, qu'il exerce auprès de : contact@qualiof.fr.

Article 11 – Accessibilité et situation de handicap

Toute personne en situation de handicap ou rencontrant une difficulté particulière peut solliciter le référent handicap, Aurélie CHAUVEAU – accompagnement@qualiof.fr – 06 62 82 80 80, afin d'étudier les adaptations possibles : sous-titrage, supports accessibles, compatibilité avec les aides techniques, rythme et durée des activités, aménagement des évaluations.

Article 12 – Manquements

Tout manquement à la présente charte peut donner lieu aux sanctions prévues par le règlement intérieur, dans le respect de la procédure disciplinaire.

Engagement du stagiaire

Je soussigné(e) ……, stagiaire, déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de QUALI-O.F et de la présente charte et m'engage à les respecter.

Fait à ……, le ……/……/……

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé » (pour un mineur : signature du représentant légal)